



Commune de
Murs

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 11 SEPTEMBRE 2026

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs
11	6	9	2

<u>Objet de la Délibération</u> Dissolution du CCAS - DÉLIBÉRATION N°2026-CM1109-07	L'an deux-mille-vingt-six, le onze septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Murs, convoqués le sept septembre de la même année, se sont réunis au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, M. Alexandre BERGODAA. <u>Présents</u> : M. Alexandre BERGODAA, M. Raphaël JEAN, Mme Raymonde DE BRAUWER, M. Grégoire PITOT, M. Guy LOOP, M. Roger SIGRIST, Mme Sophie RICARD, Mme Jessy EYCHENIÉ et Mme Émilie BERGODAA <u>Absents</u> : Mme Françoise BERRY (Pouvoir donné à Mme Raymonde DE BRAUWER et M. Michel BLATGÉ (Pouvoir donné à Mme Jessy EYCHENIÉ) <u>Secrétaire de séance</u> : M. Raphaël JEAN
--	---

M. le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L123-4 du code de l'action sociale et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire pour les communes de 1500 habitants et plus, mais désormais facultatif dans toute commune de moins de 1500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :



soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS,

- soit transfère tout ou partie des attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Monsieur le Maire expose également que le CCAS n'est que très peu sollicité, il n'est quasiment en activité qu'une fois par an et pour un seul événement. Plus précisément, d'un point de vue budgétaire, le budget du CCAS n'est abondé que par la commune et que pour un événement annuel, à savoir le Repas des anciens, et quelques aides au permis de conduire.

Afin de simplifier la gestion des budgets communaux et des écritures comptables, il est proposé au conseil municipal de clôturer le CCAS ainsi que son budget dédié, et de ventiler les dépenses et recettes au sein du budget principal. Ces dernières seront toujours fléchées « action sociale ». Il sera toujours possible de rouvrir un budget CCAS en cas de besoin.

Enfin, comme énoncé en amont, cela ne change rien aux missions d'ordre social qui peuvent être directement organisées par la mairie.

Ainsi,

VU l'article L123-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'article 79 de la loi n°2015- 991 du 7 août 2015, loi NOTRE,

VU que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles

LE CONSEIL MUNICIPAL

ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
à l'unanimité

DÉCIDE :

- DE DISSOUDRE le CCAS au 31 décembre 2026,
- D'EXERCER directement cette compétence,
- DE DÉBATTRE des demandes d'aides dans une commission dédiée qu'il conviendra de créer,
- DE TRANSFÉRER l'actif et le passif ainsi que le budget du CCAS dans celui de la commune,
- D'EN INFORMER les membres du CCAS par courrier.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Votes pour : 11

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

le Secrétaire de Séance

Raphaël JEAN

le Maire

Alexandre BERGODAA



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.